

# Des abonnés pour DP

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1690

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Le refus du statu quo

Une faible majorité de Genevois a adopté le frein à l'endettement contre l'avis de leur nouveau Conseil d'Etat. Le dispositif est conçu comme un ultime recours: en cas d'échec d'un plan financier de quatre ans visant à rétablir l'équilibre, le peuple est contraint de choisir entre diminution des prestations et augmentation des recettes, sans pouvoir opter pour le statu quo.

Ce n'est pas une innovation. Les Vaudois avaient accepté un article similaire glissé dans la révision totale de leur Constitution (art. 165). Toutefois, les autorités n'ont jamais pu l'appliquer. La situation financière était pourtant suffisamment grave. Mais, saisi d'un recours au moment d'organiser la votation, le Tribunal fédéral avait estimé que l'attention des citoyens n'avait pas suffisamment été attirée sur cette disposition, une parmi les 180 de la nouvelle Constitution. L'argumentation cachait de sérieux doutes sur la constitutionnalité du procédé: «le droit d'exiger le statu quo apparaît comme une exigence inhérente au système», écrivent

les juges fédéraux dans cet arrêt. Depuis, le retour du canton dans les chiffres noirs a provisoirement clos le débat politique et renvoyé l'application controversée de l'article 165 aux calendes grecques.

La nouvelle disposition genevoise doit franchir deux étapes avant d'être appliquée. L'Assemblée fédérale doit d'abord accorder sa garantie à la révision constitutionnelle genevoise. En général, les parlementaires se montrent respectueux de la souveraineté cantonale: la garantie devrait être accordée malgré les réserves des juges de Mon Repos. Le gouvernement genevois va sans doute tout faire pour ne jamais devoir tirer ce frein dont il ne voulait pas. S'il échoue, le Tribunal fédéral pourrait à nouveau être saisi avant un éventuel vote. Les données seraient cette fois différentes du cas vaudois: les citoyens du bout du lac ont accepté en toute connaissance de cause, lors d'un vote spécifique, de se lier les mains pour assainir les finances publiques. Les juges fédéraux oseraient-ils aller à l'encontre de cette volonté populaire? *ad*

## Des abonnés pour DP

*Domaine Public* dépend de ses seuls abonnés. Vos versements annuels constituent l'unique ressource du journal: pas de publicité, aucun soutien d'une organisation ou d'un parti politique. Tel est le prix d'une indépendance voulue, et maintenue, depuis plus de quarante ans. L'entreprise durera aussi longtemps que vous serez au rendez-vous. Vous êtes notre capital.

Parce que vous êtes convaincus de la nécessité d'une telle publication, vous restez nos meilleurs diffuseurs, en plus de nos actions promotionnelles et de notre site [www.domaine-public.ch](http://www.domaine-public.ch) où vous pouvez retrouver toutes les références et les sources de nos articles, ainsi que des forums et des dossiers d'actualité.

A vous de jouer et de nous aider à trouver de nouveaux abonnés en 2006.

*La rédaction*

Edito

## Régler la régulation

C'est un mot mode, la régulation. Mais aussi une organisation de l'économie qui prend une importance accrue, et qui exige donc examen et discussion critique.

La concurrence, comme toute compétition, postule le respect de la règle du jeu. L'Etat a depuis longtemps confié à des instances nommées par lui, mais indépendantes, le soin d'assurer la surveillance des joueurs. Par exemple la Commission fédérale des banques, soucieuse de protéger les épargnants, contrôle la couverture des crédits à risque; la Commission de la concurrence s'efforce de débusquer des ententes abusives et cartellaires. Mais c'est la fin ou la remise en question des monopoles nationaux dont jouissaient les grandes régies fédérales, PTT, CFF, sociétés d'électricité, qui a donné une actualité nouvelle à la régulation.

La régulation serait la formule capable de concilier service universel et concurrence. Le législateur définit les garanties d'accès aux prestations auxquelles ont droit les résidents suisses, les sociétés qui s'engagent sur ce marché connaissent les conditions qu'elles doivent remplir et l'instance de régulation veille et surveille la loyauté de la compétition. Le conseiller fédéral Merz aime décrire cette idylle. Or le débat escamoté doit être ouvert sur des points essentiels.

Les membres d'une autorité de régulation se voient confier par l'Etat un pouvoir important. Selon quelles qualités professionnelles et personnelles seront-ils choisis, secteur par secteur? sous quel contrôle agiront-ils? Tribunal fédéral et (ou) instance politique? Jusqu'ici ces questions n'ont pas été clarifiées.

L'autorité de régulation a dans certains secteurs plus qu'un rôle d'arbitrage. Si elle doit veiller à la sécurité d'un approvisionnement, à la pérennité d'un service, elle est appelée à se prononcer sur la politique d'investissement des entreprises concessionnaires ou compétitrices. C'est une ingérence forte qui est à ce jour mal définie.

L'autorité de régulation peut être confrontée à une société que le jeu de la concurrence aura mise en situation dominante et donc en position de force. Quels seront alors son pouvoir et ses armes?

En Suisse, la régulation se met en place par tâtonnements, il est démocratiquement nécessaire que s'ouvre la discussion générale. *ag*